



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0168
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0168 relative au projet de construction d'un hall d'exposition et de stockage à Amilly et Mainvilliers (28) reçue le 3 octobre 2022 et considérée complète le 12 octobre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 16 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un magasin de matériaux comprenant un showroom, des bureaux et un espace de stockage de marchandises sur les communes d'Amilly et de Mainvilliers (28) ;

CONSIDÉRANT que le projet, d'une surface totale au sol de 21 958 m², comprendra :

- un hangar d'une surface de 10 850 m²
- des voiries sur une surface de 4 816 m², avec 95 places de stationnement
- des espaces verts sur une superficie de 6 292 m², dont un bassin de rétention ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 39°a) et 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé :

- pour partie en zone « Ux » (secteur destiné à recevoir des activités, commerces ou services) du plan local d'urbanisme (PLU) d'Amilly,
- pour partie en zone « 1AUe » (zone d'urbanisation future à court terme à vocation dominante d'activités économiques : bureaux, commerces, artisanat, industrie) du plan local d'urbanisme (PLU) de Mainvilliers ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Pôles Ouest ;

CONSIDÉRANT que le projet induira un trafic modéré de véhicules légers, poids lourds et camionnettes ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du projet est, d'après les plans du dossier, concernée par le classement de la RN 1154 en catégorie 2 au titre de l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transport terrestres, dont la largeur du secteur affecté par le bruit est de l'ordre de 250 m, et qu'il appartiendra au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux dispositions constructives pour les bâtiments situés dans des secteurs affectés par le bruit ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au pétitionnaire d'apporter une vigilance particulière en termes de sécurité des aménagements pour l'accès au site et d'engager une action spécifique de réduction des impacts sonores ;

CONSIDÉRANT que la commune est également exposée au retrait-gonflement des sols argileux en aléa moyen et qu'il appartient au pétitionnaire d'intégrer ces contraintes dans la conception de son projet ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre la production de déchets non dangereux qui seront pris en charge par un prestataire spécialisé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet prévoit le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif communal ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales communal par le biais d'un bassin de rétention avec débit de fuite contrôlé et prétraitement amont des eaux de voirie ; qu'il devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau pour l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidences notables sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet de construction d'un hall d'exposition et de stockage à Amilly et Mainvilliers (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine autres que celles étudiées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 16 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un hall d'exposition et de stockage à Amilly et Mainvilliers (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'un hall d'exposition et de stockage à Amilly et Mainvilliers (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr